

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Transport Canada
TC MAIL ROOM, (Food Court Level)
Tower "C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Attention: Bruce Weir
Bid receiving Unit : 613-998-5105

Transports Canada
TC MAIL ROOM, (Niveau Food Court)
Tour C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Attention: Bruce Weir
Service de réception des soumissions : 613-998-5105

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Comments – Commentaires

Proposal To: Transport Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

On behalf of the bidder, by signing below, I confirm that I have read the entire bid solicitation including the documents incorporated by reference into the bid solicitation and I certify that:

1. The bidder considers itself and its products able to meet all the mandatory requirements described in the bid solicitation;
2. This bid is valid for the period requested in the bid solicitation;
3. All the information provided in the bid is complete, true and accurate; and
4. If the bidder is awarded a contract, it will accept all the terms and conditions set out in the resulting contract clauses included in the bid solicitation.

Proposition à : Transports Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions ;
3. tous les renseignements figurant dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Title – Sujet	
ETUDE SUR LES GRANDS RÉCIPIENTS POUR LE VRAC EN PLASTIQUE	
Solicitation No. – N° de l'invitation	Date
T8080-190092	27 juin, 2019
Client Reference No. – N° référence du client	
T8080-190092	
GETS Reference No. – N° de référence de SEAG	
Solicitation Closes L'invitation prend fin	Time Zone Fuseau horaire
at – à 02 :00 PM – 14h00	Eastern Daylight Time (EDT) Heure Avancé de l'Est (HAE)
on – le 9 aout, 2019	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à :	
Bruce Weir	
Area code and Telephone No. Code régional et N° de téléphone	Facsimile No. / e-mail N° de télécopieur / courriel
613-990-7632	bruce.weir@tc.gc.ca
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction	
National Capital Region	

Instructions: See Herein

Instructions : Voir aux présentes

Delivery required -Livraison exigée	Delivery offered -Livraison proposée
See Herein – Voir aux présentes	
Jurisdiction of Contract: Province in Canada the bidder wishes to be the legal jurisdiction applicable to any resulting contract (if other than as specified in solicitation)	
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Vendor/firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	
e-mail - courriel	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

La présente demande de soumissions (DS) ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Transports Canada a besoin que l'on réalise une étude et un rapport sur la possibilité d'étendre la durée de vie des grands récipients pour vrac (GRV), comme cela est précisé à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Demandes de renseignements et communications

Lors de la communication avec Transports Canada au sujet de cette exigence, les soumissionnaires doivent suivre les procédures décrites dans les :

- a) demandes de renseignements ou les questions conformément à l'article 2.4 ci-après;
- b) communications avec Transports Canada selon l'article 2.5 ci-après.

Le non-respect de ces dispositions pour cette seule raison pourrait entraîner le rejet de la proposition d'un soumissionnaire.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions déterminées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [*Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DS et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels sont intégrées par renvoi à la DS et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Transports Canada au plus tard à la date et à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Étant donné la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou courriel ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués aux anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des soumissions se termine, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- une personne;
- une personne qui s'est constituée en société;
- une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la*

Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10 et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires recevant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire;
la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères ou organismes, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la *Directive sur le réaménagement des effectifs*? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

le nom de l'ancien fonctionnaire;
les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
la date de la cessation d'emploi; d. le montant du paiement forfaitaire;
le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
la période du paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables incluses.

2.4 Demandes de renseignements – Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements relatives à la demande de soumissions doivent être présentées au moins sept jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible l'élément numéroté de la DS à laquelle se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la communication des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises conformément aux instructions décrites dans l'article 2.5.

2.5 Communications avec Transports Canada en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.6 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (quatre exemplaires papier)
- Section II : Soumission financière (un exemplaire papier)
- Section III : Attestations (un exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous dans la préparation de leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a rendu publique une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour intégrer les facteurs environnementaux au processus d'approvisionnement, la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc au lieu d'impression en couleurs, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils proposent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Cela doit comprendre ce qui suit :

a) un plan de travail provisoire comprenant les éléments suivants :

- I. une déclaration écrite confirmant que le sous-traitant possède déjà les GRV requis décrits à l'annexe B à l'interne; ou
- II. une déclaration écrite confirmant que le sous-traitant détient la confirmation d'accès aux GRV requis décrits à l'annexe B;
- III. une description complète de chaque lot de GRV qui seront obtenus en plus de l'historique détaillé et des autres exigences décrites aux articles 3.1 et 3.3 de l'annexe B;
- IV. une confirmation écrite indiquant que les GRV sélectionnés ont fait l'objet d'une inspection visuelle pour s'assurer qu'il n'y a aucun défaut ou dommage, notamment des fissurations, des craquelures, des gonflements, des éraillures, des déformations permanentes ou des dégradations dues à l'exposition aux rayons UV, qui sont excessifs et qui pourraient nuire à la capacité des GRV de supporter les essais de rendement;
- V. une déclaration écrite confirmant l'un des éléments suivants :
 - i. les installations d'essais désignées disposent de l'équipement et des outils nécessaires pour effectuer les essais, comme cela est indiqué à l'annexe B, y compris la capacité de conditionner les GRV à -18°C;
 - ii. les installations d'essais indiquées auront tout l'équipement nécessaire pour effectuer les essais précisés à l'annexe B, y compris la capacité de climatiser les GRV à -18°C.
- VI. une compréhension détaillée de l'objectif du projet;

- VII. une description complète de l'approche/la méthodologie proposée pour effectuer les travaux. La procédure d'essais proposée doit respecter les exigences soulignées à l'annexe B et les articles applicables de la norme CAN/CGSB-43.146, comme cela est indiqué à l'annexe B;
- VIII. un tableau de gestion de projet (graphique de GANTT ou équivalent) montrant les activités et les jalons clés.

b) une équipe principale proposée comprenant un chef de projet et d'autres membres du personnel pouvant accomplir les travaux.

c) un aperçu du rapport technique final.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les dispositions relatives à la Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

2. Le prix de la soumission sera évalué comme suit:

- a) Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans inclure les taxes applicables.
- b) Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane canadiens, les taxes d'accise, sans inclure les taxes applicables. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

3. Les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour ces soumissions, le facteur de conversion utilisé est le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions.

4. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le marché FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.

5. Aux fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires ayant une adresse au Canada sont considérés comme des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires ayant une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme des soumissionnaires établis à l'étranger.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble du besoin de la demande de soumissions, y compris les critères techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation, composée de représentants du Canada et d'un consultant d'Altis Human Resources Inc., évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Critères	Critères obligatoires	Satisfait/ pas satisfait	Renvoi à la proposition
TO1	Le soumissionnaire doit soumettre un plan de travail conformément à la partie 3, section I, sous-alinéa a.		
TO2	Le soumissionnaire doit proposer, dans la proposition qu'il aura soumise, une équipe de projet comprenant un gestionnaire de projet et d'autres membres du personnel jugés nécessaires pour effectuer la présente étude. Le CV du gestionnaire de projet doit être inclus dans la présentation de la soumission.		
TO3	Le soumissionnaire propose d'utiliser les GRV qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle conformément à l'article 3.1, section I a) IV.		

4.1.1.2 Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon précisée ci-dessous. La cote calculée comme indiqué ci-dessous sera convertie à une note sur 70 points.

Critères techniques cotés numériquement		Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
Expérience et expertise de la ressource proposée			
TC1	Le soumissionnaire doit prouver qu'il possède les connaissances et l'expérience à mener les essais de rendement sur les contenants. Pour chaque exemple fourni (<i>pour un maximum de trois exemples</i>), un maximum de 9 points (<i>3 points par exemple</i>) seront attribués comme suit : - 3 points pour expérience à mener des essais de rendement sur des GRV normalisés UN	12	

	<ul style="list-style-type: none"> - 2 points pour expérience à mener des essais de rendement sur des contenants normalisés UN - 1 point pour expérience à mener des essais de rendement sur des contenants qui ne sont normalisés UN ni GRV normalisés UN. <p>In addition, 1 bonus point will be awarded for each experience occurring within the past 10 years (<i>maximum of 3 bonus points</i>).</p>		
TC2	<p>Le plan de travail soumis dans le cadre de la proposition du soumissionnaire sera évalué et noté par rapport aux exigences obligatoires indiquées dans le TO1 conformément aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de travail est rédigé clairement et montre une compréhension détaillée du projet (<i>jusqu'à 5 points</i>); - la méthode et le calendrier pour obtenir les GRV sont précisés dans le plan (<i>jusqu'à 15 points</i>); - le plan de travail décrit la méthodologie d'essai en détail conformément aux exigences indiquées à la section 3.2 de l'annexe B (énoncé de travail) (<i>jusqu'à 4 points</i>); - le calendrier ou le diagramme de GANTT inclus dans le plan de travail contient un calendrier complet et détaillé des essais ainsi que les livrables prévus, et il indique, à une probabilité élevée, que les travaux peuvent être effectués dans les délais prescrits (<i>jusqu'à 4 points</i>); - l'aperçu du rapport technique final inclus dans le plan de travail est complet (<i>jusqu'à 2 points</i>). 	30	
TC3	<p>Le plan de travail soumis dans le cadre de la proposition du soumissionnaire indique clairement que le soumissionnaire peut obtenir les GRV demandés décrits aux sections 3.1 et 3.3 de l'annexe B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - GRV code 31H1, lot A (<i>jusqu'à 13 points</i>) - GRV code 31H1, lot B (<i>jusqu'à 13 points</i>) - GRV code 31H2, lot C (<i>jusqu'à 13 points</i>) - GRV code 31H2, lot D (<i>jusqu'à 13 points</i>) - GRV code 31HH1 ou 31HA1, lot E (<i>jusqu'à 13 points</i>) - GRV code 31HH1 ou 31HA1, lot F (<i>jusqu'à 13 points</i>) <p>Les points seront accordés par lot (A-F) conformément à ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les contenants d'un lot ont un historique connu (y compris les connaissances sur les MD transportées durant le cycle de vie des GRV (<i>2 points</i>); l'historique de stockage des 	78	

	GRV (p. ex. entreposage à l'intérieur ou à l'extérieur, etc.) (2 points); et l'environnement dans lequel le GRV a été utilisé (p. ex. intérieur (industriel) ou extérieur (agricole), etc. (2 points)) (maximum de 6 points); 2) Niveau de rendement des contenants (cote Y, 1 point, autre cote que « Y », 0 point); 3) L'âge des contenants (10Y, 6 points; 9Y, 5 points; 8Y, 4 points; 7Y, 3 points; 6Y, 2 points; 5Y, 1 point) (max 6 points).		
Total partiel-1		120	
TC4	Un point par GRV proposé supplémentaire qui sera testé pour un maximum de 5 points par lot.	30	
Total partiel-2		150	
Note technique cotée numériquement = (total partiel)/150x70			

4.1.2 Évaluation financière

Une cote financière sera calculée pour chaque soumission selon la formule suivante :

$$(\text{Prix B/Prix Soum}) \times 30$$

Où

Prix B = le prix de la soumission recevable le plus bas

Prix Soum = le prix de la soumission évaluée

4.1.3 Cote de soumission

La cote d'une soumission comprendra la somme de la cote numérique pour les critères techniques de l'alinéa 4.1.1.2 ci-dessus et de la cote pour l'évaluation financière du paragraphe 4.1.2 ci-dessus.

4.2 Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) répondre à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) répondre à tous les critères techniques obligatoires;
- c) obtenir une note technique sur total partiel-1 d'au moins (à l'exclusion du total partiel-2) 70 % ou 84 points.

Les soumissions ne répondant pas à (a) (b) ou (c) seront déclarées irrecevables. Ni la soumission recevable obtenant le nombre le plus élevé de points techniques ni celle proposant le prix le plus bas ne sera nécessairement acceptée.

La soumission recevable obtenant la plus haute cote de soumission calculée en conformité avec le paragraphe 4.1.3 ci-dessus sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si deux soumissions recevables ou plus ont le même prix évalué le plus élevé par point, la soumission recevable ayant obtenu la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques cotés sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Un seul contrat sera attribué à la suite du présent appel d'offres.

Si deux soumissions recevables ou plus ont obtenu la même note combinée pour le prix et le mérite technique, la soumission recevable qui a obtenu la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques cotés détaillés dans la pièce jointe 1 de la Partie 4 sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante et de coopérer avec elle, la soumission sera déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution d'un contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, si on lui attribue un contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ces derniers. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente pour manquement.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et font en partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur effectuera une étude et un rapport sur la possibilité de prolonger la période prescrite d'utilisation des grands récipients pour vrac (GRV) après la limite en vigueur de cinq ans (60 mois), comme cela est indiqué dans l'énoncé de travail joint à l'annexe B.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

6.3.1 Toutes les clauses et conditions déterminées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.2 Les Conditions générales –services de Transports Canada s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Période d'exécution

La période d'exécution débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 14 février 2020, inclusivement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Bruce Weir
Conseiller en acquisitions
Transports Canada - AFMC
275, rue Sparks
Code d'acheminement - AFTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7415
Courriel : bruce.weir@tc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat. Toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux n'entrant pas dans le cadre ou dépassant la portée du contrat en réponse à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

À déterminer
Gestionnaire de projets
300, avenue Laurier Ouest,
Ottawa, Ontario K1A 1J2
Canada
Téléphone : 613-990-####
Courriel : #####@tc.gc.ca

L'autorité contractante est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat et est responsable de toute question concernant le contenu technique des travaux à effectuer au titre du contrat. Des questions techniques peuvent être abordées avec le chargé de projet, toutefois, celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Toute modification à la portée des travaux ne peut être apportée qu'au moyen d'une modification de contrat produite par l'autorité contractante.

6.6 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à ce qui suit :

Si l'entrepreneur s'acquiesce de façon satisfaisante de toutes ses obligations, il sera payé un prix de lot ferme de XXX \$, en plus des taxes estimées à XXX \$.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements de conception, les modifications ou interprétations des travaux, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante préalablement à leur incorporation dans les travaux.

6.7.2 Mode de paiement

Pour les travaux décrits dans le présent contrat, le Canada versera des paiements en fonction des jalons clés et conformément au calendrier de versements décrit dans le tableau ci-après et aux dispositions relatives au paiement du contrat aux conditions suivantes :

6.7.3.1 une fois les travaux associés au jalon clé et, s'il y a lieu, au livrable exigé, ont été effectués et acceptés par le Canada;

6.7.3.2 à la réception d'une demande de règlement exacte et complète à l'aide d'une facture de l'entrepreneur et tout autre document exigé dans le contrat qui est soumise conformément aux dispositions de paiement du contrat contenant la description et la valeur de l'étape réclamée.

Numéro	Description du livrable	Échéance	Paiement
1	Acceptation du plan de travail final	3 semaines après la réception des commentaires de TC sur la version provisoire	10 % de la valeur contractuelle
2	Collecte et livraison des GRV à l'installation d'essais	À DÉTERMINER	20 % de la valeur contractuelle
3	Essais	À DÉTERMINER	20 % de la valeur contractuelle
4	Fin du contrat – livraison et acceptation du rapport final	À DÉTERMINER	50 % de la valeur contractuelle

6.7.4 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux décrits sur la facture soient terminés.
2. Chaque facture doit être appuyée par une copie du rapport d'étape mensuel.
3. Les factures, l'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat aux fins d'attestation et de paiement.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'attribution du contrat et la non-conformité constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.8.3 Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste.

- (a) Les présentes clauses du contrat subséquent
- (b) Les Conditions générales, qui figurent à l'annexe A
- (c) L'Énoncé des travaux, qui figure à l'Annexe B
- (d) La soumission de l'entrepreneur datée du _____ (ajouter la date de la soumission)

6.9 Qualifications

L'entrepreneur respectera, au moins, les exigences obligatoires décrites à l'article 4.1.1.1 de la (DP)

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉTUDE, ANALYSE ET RAPPORT SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES GAZ INFLAMMABLES AU CANADA

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « modification » signifie « révision »;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.4. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.5. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.6. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.7. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.8. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.9. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.10. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, sous-traitance et novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuée par le ministre dans le cadre de ce contrat doit inclure la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclément.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une

personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

8.1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

9.1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable; ou

9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

9.2. Si le ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux

prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur:

SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA

représentée par le ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces informations techniques ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le ministre

18.1. Le ministre versera le paiement à l'Entrepreneur pour les travaux accomplis :

18.1.1 dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés; ou

18.1.2 dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2. Si le ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le ministre. Si le ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat;

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance

pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés dans les bureaux du ministère des Transports, l'Entrepreneur doit respecter le même calendrier que les employés du ministère des Transports, pour une meilleure coordination.

20.2. Lorsque les travaux doivent être exécutés dans les locations autre que ceux décrits en paragraphe 20.1, le calendrier et le lieu des travaux seront indiqués dans l'Énoncé des travaux.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports, paiements faits par l'Entrepreneur et lois applicables

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du ministre

Le ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgarion des contrats

L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

Vérification des renseignements L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du Code criminel, et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques; ou

25.5.1.2 l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel; ou

25.5.2 l'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel; ou

25.6.1.2 l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence; ou

25.6.1.3 l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou

25.6.1.4 l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise; ou

25.6.1.5 l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; ou

25.6.1.6 l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut; ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé; ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat par défaut; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité.

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada:

25.10.1 pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;

25.10.2 assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;

25.10.3 assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe de la *Loi sur le lobbying* pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable,

au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire;

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

Pardons accordés par un gouvernement étranger La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

CLAUSES DE CONTRAT SUBSÉQUENT ÉNONCÉ DES TRAVAUX ANNEXE B

PROJET SUR LES GRANDS RÉCIPIENTS POUR LE VRAC EN PLASTIQUE

1. Introduction

Le Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses publié par les Nations Unies restreint l'utilisation des contenants en plastique pour le transport des marchandises dangereuses à une période prescrite maximale d'utilisation de cinq ans (60 mois) à partir de la date de fabrication (sauf si une plus courte d'utilisation est prescrite, en se basant sur le type de marchandises dangereuses qui sera transporté).

La Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transports Canada (TC) a adopté cette période prescrite d'utilisation dans le contexte de ses normes de sécurité sur les contenants. La Recherche scientifique (RS) collabore avec la Division des services techniques au TMD afin d'obtenir les données sur le rendement des contenants en plastique dont l'utilisation dépasse la période prescrite, en les soumettant à des essais de rendement particuliers. Les données permettront d'aider les ingénieurs du TMD à mieux comprendre la durabilité et le rendement de ces contenants, une fois qu'ils dépassent leur période prescrite d'utilisation, ce qui pourrait être utile à l'avenir lors de la prise de décisions liées à ces contenants.

2. Objectif

La présente étude vise à évaluer la possibilité de prolonger la période prescrite d'utilisation de certains grands récipients pour vrac (GRV) pour le transport de marchandises dangereuses au-delà de la limite de cinq ans (60 mois). Cela sera possible en effectuant des essais de rendement sur les GRV en plastique, dont la période d'utilisation dépasse la période prescrite, afin de déterminer s'ils peuvent rencontrer les mêmes normes de rendement que celles nouvellement fabriquées.

2.1 La présente étude sera effectuée sur les GRV qui :

- a) sont des GRV normalisés UN en plastique rigide (code UN 31H1 et 31H2);
- b) sont des GRV composites de type « industriel »¹ (code UN 31HH1 ou 31HA1);
- c) ne sont pas des GRV composites normalisés UN de type léger;
- d) sont utilisés seulement pour transporter une seule marchandise dangereuse liquide;
- e) sont des GRV normalisés UN d'un modèle type énumérés au point a) ou au point b) ci-dessus qui :
 - i. est inscrits à Transports Canada;
 - ii. a été certifié conformément au titre 49 du Code of Fédéral Régulations des États-Unis, si la documentation concernant la conception du GRV est fournie; la documentation sur la conception des GRV peut être fournie sous la forme de rapport de conception originale ou de rapport de renouvellement de l'homologation périodique et elle doit inclure :

¹ Les GRV de type industriel concernent les GRV composites « robustes » généralement conçus pour une utilisation à long terme et qui comprennent des récipients intérieurs en plastique rotomoulé dans une enveloppe extérieure.

- la description du modèle type de GRV et la liste des composants, y compris les garnitures, les doublures, les dispositifs de chargement et de déchargement ainsi que les palettes-embases;
- la description des matériaux de construction des composants structurels du GRV, y compris le corps, le récipient intérieur et l'enveloppe extérieure, le cas échéant; la description doit inclure la méthode de fabrication, le type de résine, la masse volumique, l'épaisseur nominale et la tare;
- des dessins de l'ensemble que forment le corps, le récipient intérieur et l'enveloppe extérieure du GRV, le cas échéant, montrant les dimensions, la liste des matériaux et l'endroit où se trouvent les ouvertures et les pièces d'assemblage.

3. Portée des travaux

Le soumissionnaire sélectionné, ci-après nommé « l'entrepreneur » est tenu d'effectuer l'étude qui est décrite ci-après.

3.1. Exigences

3.1.1 Dans le cadre de la présente étude, les entrepreneurs doivent obtenir les GRV exigés qui sont présentés à la section 3.3. L'information suivante pour chacun des GRV obtenue doit être connue :

- a) la date de la fabrication²;
- b) le nom du fabricant;
- c) le code UN du GRV;
- d) le numéro d'inscription de modèle du GRV inscrites auprès de Transports Canada, comme cela est énoncé dans l'indication de conformité (marquage UN) ou l'indication de conformité (marquage UN) ainsi que l'information répertoriée à la section 2.1 e)ii) pour les GRV qui sont certifiés UN conformément au titre 49 du Code of Fédéral Régulations des États-Unis;
- e) la désignation du niveau de rendement du groupe d'emballage;
- f) quel type de marchandises dangereuses liquides pour lequel le GRV était spécialement utilisé aux fins de transport.

3.1.2 Avant les essais, les GRV doivent faire l'objet d'une inspection visuelle afin de s'assurer qu'il n'y a aucun défaut ou dommage, notamment des fissurations, des craquelures, des gonflements, des éraillures, des déformations permanentes ou des dégradations dues à l'exposition aux rayons UV, qui sont excessifs et qui pourraient nuire à la capacité des GRV de supporter les essais de rendement.

3.1.3 En plus de ce qui a été mentionné précédemment, un historique détaillé, dans la mesure du possible, de chacun des GRV devrait être connu et comprendre :

- a) l'historique de stockage du GRV, p. ex. entreposage à l'intérieur (entrepôt) ou à l'extérieur;
- b) l'environnement dans lequel le GRV est habituellement utilisé, p. ex. à l'intérieur dans un contexte industriel ou à l'extérieur dans un contexte agricole.

² Pour les GRV composites, cela renvoie à la date de fabrication de leur récipient intérieur.

3.2. Essais de rendement des GRV

Les essais menés pour cette étude sont sélectionnés conformément aux essais de rendement requis en vertu de la norme CAN/CGSB-43.146-2016.

Les essais de rendement e sélectionnés décrits ci-après doivent être menés conformément aux articles pertinents du chapitre 7 de la norme CAN/CGSB-43.146-2016 et dans l'ordre indiqué ci-après.

3.2.1 Essai de pression hydraulique

Les GRV doivent être préparés pour les essais et être soumis à l'essai de pression hydraulique conformément à la clause 7.7 de la norme CAN/CGSB-43.146-2016 à la pression d'essai indiquée dans l'indication de conformité (marquage UN) sur le GRV.

3.2.2 Essai de chute libre

Les GRV doivent être préparés pour les essais et soumis à l'essai de chute libre conformément à la clause 7.8 de la norme CAN/CGSB-43.146-2016. Les GRV et leur contenu doivent être conditionnés à une température égale ou inférieure à -18°C. Chaque GRV doit faire l'objet d'un essai de chute libre à la hauteur appropriée, en utilisant la charge appropriée pour justifier la masse brute maximale admissible et le niveau d'épreuve du groupe d'emballage (p. ex. « Y »), comme indiqué sur les indications de conformité (marquage UN). Une description de la substance proposée pour l'essai et la hauteur de chute libre doit être incluse dans le plan de travail. Aux fins de cette étude, Transports Canada précise qu'on doit laisser tomber les GRV sur une surface plane, côté base.

3.3. Spécification pour la sélection des grands récipients pour le vrac (GRV)

- 3.3.1.** Aux fins de cette étude, seulement les GRV en plastique rigide, code UN 31H1 et 31H2 ainsi que les GRV composites de type « industriels », code UN 31HH1 ou 31HA1, avec un niveau de rendement de groupe d'emballage « Y » et qui ont une durée de vie de 120 mois par rapport à leur date de fabrication doivent être mis aux essais. Les GRV qui respectent les codes UN spécifiés mais qui ne respectent pas le niveau de rendement du groupe d'emballage requis ni les critères d'âge pourraient être considérées, en autant qu'une justification suffisante soit soumise démontrant que celle-ci peut être utilisée pour réaliser l'objectif de cette étude de façon satisfaisante pour le chargé de projet.
- 3.3.2.** L'entrepreneur devra obtenir un minimum de soixante (60) GRV conformément à la répartition des lots décrite à la section 3.3.3.
- 3.3.3.** La répartition ci-après peut être suivie, à moins qu'il ne soit fourni des justificatifs suffisants montrant que les lots proposés de GRV sélectionnés permettront de réaliser l'objectif de l'étude à la satisfaction du chargé de projet. Chaque lot de GRV décrit ci-après (lot A-F) doit être du même modèle obtenu à partir de la même flotte de GRV et utilisés pour le transport du même type de matières dangereuses liquides. Au moins un des lots ci-dessus doit être obtenu à partir d'une flotte de GRV qui sont dédiés spécialement au transport de marchandises dangereuses de classe 8.

GRV, code 31H1

- i. Lot A – GRV qui servent au TMD pour un même type de marchandise dangereuse. Les marchandises dangereuses peuvent appartenir aux classes suivantes : 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9.
 - a) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de pression hydraulique.
 - b) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de chute libre.
 - c) En plus des 5 GRV indiqués à la section i. b), au moins 2 GRV ou plus de la section i. a) qui ont passé l’essai de pression hydraulique, n’ont pas de dommages visuels et ne semblent pas avoir leur intégrité structurelle compromise doivent être assujettis à l’essai de chute libre.

- ii. Lot B – Les GRV qui servent au TMD d’un même type de marchandise dangereuse. Les marchandises dangereuses peuvent appartenir à d’autres classes que celles qui sont indiquées dans le lot A.
 - a) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de pression hydraulique.
 - b) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de chute libre.
 - c) En plus des 5 GRV indiqués à la section ii. b), au moins 2 GRV ou plus de la section ii. a) qui ont réussi l’essai de pression hydraulique, qui n’ont pas de dommages visuels et qui ne semblent pas avoir leur intégrité structurelle compromise doivent être assujettis à l’essai de chute libre.

GRV, code 31H2

- iii. Lot C – Les GRV qui servent au TMD pour un même type de marchandise dangereuse. Les marchandises dangereuses peuvent appartenir aux classes suivantes : 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9.
 - a) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de pression hydraulique.
 - b) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de chute libre.
 - c) En plus des 5 GRV indiqués à la section iii. b), au moins 2 GRV ou plus de la section iii. a) qui ont réussi l’essai de pression hydraulique, qui n’ont pas de dommages visuels et qui ne semblent pas avoir leur intégrité structurelle compromise doivent être assujettis à l’essai de chute libre.

- iv. Lot D – Les GRV qui servent au TMD d’un même type de marchandise dangereuse. Les marchandises dangereuses peuvent appartenir à d’autres classes que celles qui sont indiquées dans le lot C.
 - a) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de pression hydraulique.
 - b) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de chute libre.
 - c) En plus des 5 GRV indiqués à la section iv. B), au moins 2 GRV ou plus de la section iv. a) qui ont passé l’essai de pression hydraulique, n’ont pas de dommages visuels et ne semblent pas avoir leur intégrité structurelle compromise doivent être assujettis à l’essai de chute libre.

GRV, code 31HH1 ou 31HA1

- v. Lot E – Les GRV qui servent au TMD de même type de marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses peuvent appartenir aux classes suivantes : 3, 4, 5, 6.1, 8 ou 9.
 - a) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de pression hydraulique.
 - b) Au moins 5 GRV assujettis à l’essai de chute libre.

- c) En plus des 5 GRV indiqués à la section v. b), au moins 2 GRV ou plus de la section v. a) qui ont réussi l'essai de pression hydraulique, qui n'ont pas de dommages visuels et qui ne semblent pas avoir leur intégrité structurelle compromise doivent être assujettis à l'essai de chute libre.
- vi. Lots F – Les GRV qui servent au TMD de même type de marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses peuvent appartenir à d'autres classes que celles contenues dans le lot E.
- a) Au moins 5 GRV assujettis à l'essai de pression hydraulique.
- b) Au moins 5 GRV assujettis à l'essai de chute libre.
- c) En plus des 5 GRV indiqués à la section vi. b), au moins 2 GRV ou plus de la section vi. c) qui ont réussi l'essai de pression hydraulique, qui n'ont pas de dommages visuels et qui ne semblent pas avoir leur intégrité structurelle compromise doivent être assujettis à l'essai de chute libre.

4. Description des tâches

Pour atteindre l'objectif de cette étude, les tâches suivantes **doivent être** effectuées par l'entrepreneur.

Tâche 1 : Plan de travail final

L'entrepreneur doit remettre un plan de travail final détaillé conformément au plan de travail initial qui a été remis dans le cadre de la proposition (voir TO2 et TO3) au chargé de projet technique de Transports Canada; ce document doit comprendre les éléments suivants :

- a) objectif du projet;
- b) sources des GRV;
- c) liste des GRV recueillis;
- d) renseignements détaillés et historiques des GRV décrits aux sections 3.1 et 3.3;
- e) calendrier établi du projet;
- f) procédures et calendrier des essais;
- g) échéance des étapes liées aux livrables;
- h) description des installations où les essais seront effectués.

Tâche 2 : Essais des GRV

L'entrepreneur doit effectuer les essais sur les GRV présentés à la section 3.2 et définis dans le plan de travail final qui a été élaboré dans la tâche 1.

Tâche 3 : Rapport technique final

L'entrepreneur doit livrer un rapport technique final au chargé de projet technique de Transports Canada sur les travaux qui ont été effectués en vertu du présent contrat et comme cela a été défini ci-dessus.

5. Livrables et calendrier connexe

L'entrepreneur doit préparer et fournir les livrables suivants à Transports Canada pour respecter les exigences de l'étude :

1. Assister à la **réunion de lancement** du projet en personne ou en téléconférence, dans un délai d'une (1) semaine à partir de la date d'attribution du contrat.

2. **Le plan de travail final**, qui est décrit à la tâche 1, est livré au chargé de projet technique de Transports Canada dans les trois (3) semaines après la réception des commentaires de Transport Canada sur le plan de travail provisoire qui aura été remis dans le cadre de la proposition. L'entrepreneur doit modifier le plan de travail provisoire, dans la mesure du possible, pour inclure les commentaires du chargé de projet technique de Transports Canada (TC), dans un délai d'une (1) semaine après la réception des commentaires. À la suite des modifications apportées par l'entrepreneur, le chargé de projet technique de TC disposera d'une (1) semaine pour examiner le plan de travail proposé aux fins de commentaires. Si aucune modification n'est exigée de la part du chargé de projet technique de TC, ce dernier fournira une autorisation écrite à l'entrepreneur pour commencer l'exécution du plan de travail approuvé.
3. **Livraison d'un rapport d'étape toutes les deux semaines ou mensuel**, en fonction de l'étape du projet ou à la demande du chargé de projet technique de TC, à partir de la date de début de l'exécution du projet. Le rapport d'étape doit être soumis sous forme écrite par courriel au chargé de projet de TC et doit décrire l'état des travaux effectués jusque-là, les difficultés rencontrées, les approches proposées, les changements aux ressources clés ainsi que les résultats des travaux effectués jusque-là pour s'assurer que le projet progresse conformément à l'entente et à ce qui a été défini dans l'énoncé de travail.
4. **Des communications régulières** doivent être effectuées avec le chargé de projet de TC par courriel, téléphone, télécopie ou au moyen de réunions de télécommunications en avisant le chargé de projet technique des problèmes ou des préoccupations (p. ex. retards) portant sur les travaux effectués en vertu de l'entente, à mesure qu'ils surviennent.
5. **Un rapport provisoire** sera soumis au chargé de projet technique de TC dans un document Word, en anglais, deux (2) semaines au plus tard après l'achèvement des essais de rendement présentés à la section 3.2 aux fins d'examen et de commentaires. L'entrepreneur doit s'assurer que le rapport ne contient pas d'erreurs de grammaire et qu'il comprend, au moins, les sections suivantes :
 - a. Contexte;
 - b. Types de GRV recueillis;
 - c. Méthodologie détaillée; le rapport doit inclure au moins les éléments suivants :
 - i. les installations dans lesquelles les essais de GRV ont été effectués;
 - ii. les essais qui ont été effectués sur le GRV;
 - iii. une description de la méthode pour chaque essai;
 - iv. une description de l'équipement utilisé pour les essais des GRV;
 - v. la date où les essais ont été effectués;
 - vi. le moyen utilisé pour effectuer les essais;
 - d. Résultats des essais (y compris les données brutes pour chaque essai). Les échecs doivent être documentés et décrits en détail.
 - e. Conclusions;
 - f. Références;
 - g. Annexes (y compris les données supplémentaires établies qui ne sont pas incluses ci-dessus, notamment les photos, les vidéos, les graphiques, les tableaux ou toute autre mesure, le cas échéant).

Le rapport provisoire sera examiné par le chargé de projet technique de TC, et les commentaires seront fournis dans un délai de deux (2) semaines à partir de la date de réception. Les questions et les commentaires doivent être clairement adressés par l'entrepreneur dans un délai d'une (1) semaine après avoir reçu le rapport provisoire révisé. L'entrepreneur répondra aux questions et aux commentaires de TC, en préparant le rapport final. L'entrepreneur doit être avisé que, selon l'étendue des commentaires, d'autres révisions pourraient être requises.

6. **Un résumé de recherche du projet provisoire**, contenant l'information décrite dans le modèle abrégé de Transports Canada, sera transmis au chargé de projet de TC en plus du rapport provisoire.
7. **Un rapport technique final** sera remis au chargé de projet technique de TC par voie électronique dans un délai d'une (1) semaine après la réception des commentaires du chargé de projet technique sur le rapport provisoire le plus récent.

Les rapports doivent être livrés par voie électronique en utilisant le format le plus approprié de a) à e) de la liste suivante :

- a) Adobe Acrobat (PDF)
 - b) Microsoft Word (y compris les photos des essais ou les résultats des essais)
 - c) Microsoft Excel
 - d) Microsoft PowerPoint
 - e) Format convenu mutuellement en ce qui concerne les multimédias (p. ex. vidéos, photos).
- Les échéances particulières de remise des corrections et des rapports sont présentées ci-après :

Livrable	Date de livraison
Réunion de lancement	1 semaine après la date d'attribution du contrat
Plan de travail final	3 semaines après réception des commentaires de TC
Rapport technique provisoire	2 semaines après l'achèvement des essais de rendement
Résumé de recherche du projet provisoire	2 semaines après l'achèvement des essais de rendement
Achèvement des travaux et livraison du rapport technique final	14 février 2020

6. APPUI DU MINISTÈRE

Le chargé de projet technique de TC sera responsable de fournir l'orientation et des directives à l'entrepreneur, au besoin, et en inspectant et approuvant les livrables au nom du Ministère.

7. Inspection et acceptation

Les livrables et services rendus en vertu du contrat sont assujettis à une inspection qui sera effectuée par le chargé de projet technique de TC. Si ce dernier juge que les livrables ne sont pas satisfaisants, il a le droit de les refuser ou d'exiger des corrections avant d'autoriser le paiement. En outre, TC se réserve le droit d'observer les essais sur les GRV qui sont en cours dans les installations désignées de l'entrepreneur.

Le présent contrat ne sera pas considéré comme étant achevé, jusqu'à ce que l'entrepreneur démontre, à la satisfaction du chargé de projet technique de TC, que le rapport de projet respecte les exigences détaillées dans le présent énoncé de travail.